

## Modèle de convention de conseil en aménagement de salle et en scénographie.

N° 11 .. ...

### Article 1 : Les partenaires de la convention.

.....

Représenté(e) par :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel du responsable en charge du dossier :

Ci-après désigné(e) sous le terme « Le Demandeur »

Et,

#### **L'Office de Diffusion et d'Information Artistique, l'ODIA Normandie.**

Représenté par son directeur, Thierry Boré.

Adresse : 1bis, Chemin de Clères – 76130 – MONT-SAINT-AIGNAN

Téléphone : 02.35.70.05.30

Télécopie : 02.35.70.01.42

Adresse mél. du responsable en charge du dossier : [ebisson@odianormandie.com](mailto:ebisson@odianormandie.com)

### Article 2 : Objet de la convention.

Cette convention a pour objet une mission de conseil confiée par le demandeur à l'ODIA Normandie.

Cette mission s'inscrit dans le cadre du projet suivant :

.....

**Article 3 : Nature de la mission.**

Dans le cadre du projet précisé à l'article 2 de la présente convention, l'ODIA Normandie est chargé **de conseiller le porteur du projet** au moment des travaux suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Article 4 : Rôle de l'ODIA**

L'objectif de l'ODIA Normandie est de favoriser le développement culturel de la région, de permettre une meilleure diffusion du spectacle vivant, en participant à la réalisation d'équipements qui tiennent compte des intérêts des utilisateurs : public, professionnels du spectacle, gestionnaires des salles.

L'ODIA Normandie intervient dans le domaine des besoins fonctionnels et techniques spécifiques à l'activité du spectacle. Il intervient le plus en amont possible, pour aider à la définition de besoins, à la rédaction d'un cahier des charges.

Il agit sous l'autorité et sous la responsabilité du demandeur.

A ce titre, il sera considéré par les différents intervenants qui œuvrent à la réalisation du projet comme **conseiller technique** auprès du demandeur.

Cette activité de conseil ne peut, en aucune manière, se substituer aux missions habituellement dévolues aux cabinets d'architectes, cabinets de scénographie, bureaux d'étude, bureaux de contrôle, programmistes, économistes.

**Article 5 : Responsabilités de l'ODIA Normandie**

L'ODIA Normandie agissant en qualité de conseiller technique sous l'autorité du demandeur, **sa responsabilité sur les solutions techniques retenues pour la réalisation du projet ne saurait être engagée en quelque circonstance que ce soit.**

**Article 6 : Conditions de réalisation de la mission.**

Pour faciliter les investigations et les travaux de réflexion et de contrôle nécessaires à la réalisation de la mission, le porteur du projet, demandeur de la mission, respectera les conditions ci-après :

Il désignera en son sein un correspondant du conseiller de l'ODIA Normandie pour la durée de la mission. Ce correspondant assurera l'interface entre les signataires de la présente convention et sera habilité à faire respecter les étapes suivantes :

- Le conseiller de l'ODIA Normandie aura accès aux différentes sources d'information nécessaires à la conduite de sa mission.

- Les services techniques du porteur de projet tiendront informé le conseiller de l'ODIA Normandie des différents points qui concernent le projet et des modifications qui pourraient intervenir en cours de mission. Dans le cas de projets de rénovation ou de requalification d'une salle, ils faciliteront l'accès aux locaux concernés ainsi qu'aux plans et descriptifs techniques qui seraient à leur disposition.

- Le conseiller de l'ODIA Normandie sera informé suffisamment en amont de la fréquence et des dates des séances de travail auxquelles il sera convié à participer, à l'initiative du Maître d'Ouvrage. Il pourra, le cas échéant, et avec l'accord du Maître d'Ouvrage, proposer des réunions de travail spécifiques.

### **Article 7 : Conditions financières de la mission.**

En vue de répondre aux différents besoins recensés en matière de construction, de rénovation ou d'aménagement du parc de salles de spectacles, l'ODIA Normandie reçoit les ressources nécessaires des Conseils Régionaux, des Directions Régionales des Affaires Culturelles de Haute et Basse-Normandie, des Conseils Généraux de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Orne, le Calvados, la Manche, et de la ville de Rouen.

**En conséquence, l'exécution de la présente mission est assurée à titre gracieux au bénéfice du demandeur, pendant un an à compter de la signature de la présente convention:**

Passé ce délai d'un an, si le projet est encore en cours, le demandeur pourra continuer à bénéficier de la mission de conseil à condition de participer aux frais de déplacement qu'elle engendrera

L'ODIA Normandie et ses partenaires financeurs ont souhaité que cette participation forfaitaire annuelle soit :

- Inversement proportionnelle à la capacité financière du demandeur afin de ne pas pénaliser les structures ou collectivités plus fragiles.
- Indépendante de la localisation du projet afin de ne pas pénaliser les communes éloignées des bureaux de l'office.

**La participation forfaitaire annuelle aux frais de déplacement** sera donc demandée par l'ODIA Normandie, à la date anniversaire de la signature de cette convention, sur la base du tableau suivant :

<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Année n+1 et suivantes</b>
moins de 3500 ou associations	200 €
de 3500 à 10000	400 €
de 10 000 à 20000	600 €
de 20 000 à 50000	800 €
plus de 50 000	1000 €

Par ailleurs, les capacités de réponse aux nombreuses demandes des associations ou des collectivités territoriales amène l'ODIA Normandie à préciser que la réalisation de cette mission sera soumise aux disponibilités des conseillers de l'Office.

### **Article 8 : Durée de la mission.**

La présente convention est établie pour la durée du projet décrit à l'article 3. La mission pourra être prolongée selon les besoins, en fonction des disponibilités du conseiller. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant qui en fixera la durée.

Les parties peuvent s'accorder sur l'arrêt de la mission avant l'achèvement du programme prévu. Dans ce cas, la partie qui souhaite l'arrêt de la mission est tenue de justifier sa volonté de rompre la convention et de la signifier par courrier.

Une réunion de bilan de la collaboration entre les deux signataires de la mission sera organisée dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la mission génère la rédaction d'un rapport ou de rapports, ceux-ci seront déposés auprès du demandeur, à une date fixée d'un commun accord.

### **Article 9 : Propriété des rapports et mentions obligatoires.**

Les rapports éventuellement rédigés à l'occasion de la mission par le conseiller de l'ODIA Normandie sont la propriété du demandeur.

Il lui en sera remis 3 exemplaires.

Une copie de ces rapports restera aux archives de l'ODIA Normandie. Ils ne pourront être utilisés pour publicité ou publication (pour tout ou partie) qu'avec l'autorisation expresse, signifiée par écrit, du demandeur.

Le demandeur fera apparaître dans les documents de communication relatifs à la présentation du projet désigné à l'article 2, (dossiers, communiqués et articles de presse, plaquettes de présentation au public, etc.) le rôle de l'ODIA Normandie en tant que **conseiller technique** auprès du demandeur.

Pour l'ODIA Normandie,

Pour le Demandeur,

Date : .....

Date : .....

Le directeur, Thierry Boré

Nom : .....

Signature :

Signature :